



L'engagement pour la formation des magistrats

Miguel Carmona Ruano, Maria Giuliana Civinini, José Mouraz Lopes

La formation des magistrats est un enjeu dont MEDEL s'est préoccupé depuis son origine. L'idée de créer cette association s'imposa à la suite d'échanges internationaux organisés au début des années 1980 par l'Ecole nationale de la magistrature à Bordeaux, et d'un colloque organisé à l'Université de Lille en 1983¹. En juin 1991, MEDEL organisa un colloque à Trieste sur *La formation des magistrats en Europe et le rôle des syndicats et des associations professionnelles : quelle formation, pour quelle justice, dans quelle société? ?*².

Le sujet fait ensuite régulièrement abordé lors de réunions et séminaires : à Madrid en 1998 (*Quelles culture judiciaire commune en Europe?*), à Lisbonne en 1999 (*Le rôle des associations et des syndicats dans la formation des magistrats*), à Prague en 2003 (*La formation continue des magistrats en Europe*) et à Rome le 20 mai 2005, lors du 20ème anniversaire de MEDEL (*Principes directeurs pour la formation des magistrats en Europe; mieux faire et mieux être*)

Quelle formation pour quels magistrats?

Toute réflexion sur le recrutement et sur la formation part de cette question : de quels magistrats avons-nous besoin?. La réponse à cette question détermine les candidatures souhaitées, les exigences auxquelles sont soumis les candidats, le contenu de leur formation initiale et continue.

L'Europe connaît deux modèles de recrutement : celui de jeunes juristes pourvus d'un titre universitaire mais sans une expérience professionnelle, après sélection par un concours qui valorise les connaissances juridiques, et celui de juristes déjà expérimentés.

Dans les pays où le recrutement se fait principalement parmi les jeunes issus de l'université par la voie d'un concours ou d'épreuves visant à évaluer les connaissances, l'institution d'une école de la Magistrature s'est imposée. C'est le cas pour la France, l'Espagne, la Roumanie, le Portugal, la Grèce, les Pays Bas, la Bulgarie, l'Estonie, la Lettonie, la Slovénie, la Slovaquie. L'Italie et la Pologne projettent également de créer une école.

De plus en plus les écoles interviennent non seulement dans la formation mais aussi dans le processus de recrutement : le candidat admis à l'école doit réussir une période de formation initiale pour obtenir sa nomination. La *Charte européenne sur le statut des juges*, adoptée en 1998 par le Conseil de l'Europe, prend clairement position en faveur de ce système de formation : elle dispose que *Le statut assure au moyen de formations appropriées prises en charge par l'Etat la préparation des candidats choisis à l'exercice effectif de ces fonctions.*

¹ Les textes de ce colloque ont été réunis dans un ouvrage "Etre juge demain"; presses universitaires de Lille, 1983

[Une instance indépendante] veille à l'adéquation des programmes de formation et des structures qui les mettent en oeuvre aux exigences d'ouverture, de compétence et d'impartialité liées à l'exercice des fonctions judiciaires. (point 2.3). De même l'avis n°4 du Conseil Consultatif des juges européens (CCJE) du 27 novembre 2003 sur la formation initiale et continue appropriée des juges aux niveaux national et européen souligne que la formation relève de l'intérêt public, et l'indépendance de l'autorité en charge de définir les programmes et de décider quelle formation devrait être dispensée devrait être préservée ?.

videmment, dans les pays où le recrutement est fait parmi des avocats ou de juristes déjà expérimentés, les besoins de formation initiale seront différents et moins importants.

Une culture judiciaire européenne

Comme le souligne Salvatore Senese³ *« Au-delà de sa dimension technique et judiciaire, la formation se situe également (...) dans une dimension de formation au rôle conçue comme l'acquisition des attitudes et de la conscience nécessaires pour l'exercice de la fonction judiciaire ».*

C'est pourquoi l'émergence d'un espace judiciaire européen impose de nouvelles exigences en matière de formation. Le renforcement de l'entraide judiciaire comporte des enjeux techniques, mais une coopération pleinement efficace suppose aussi une culture judiciaire commune : une communauté d'action, de pensée et de valeurs, des réflexions communes, des rencontres sans lesquels il n'est pas de confiance réciproque.

Quels sont donc les valeurs fondamentales qui fondent cette culture judiciaire commune ? Les juges européens doivent être conscients des *« valeurs en jeu dans l'exercice de la juridiction, [des] conflits possibles entre ces valeurs, [des] marges de manoeuvre ouvertes à l'intervention du juge, [et de] la réalité sociale »*⁴. Ils doivent partager les valeurs fondamentales de liberté, de justice, d'égalité et de pluralisme, incarner les principes d'impartialité et d'indépendance dans l'exercice de la juridiction, être les interprètes des valeurs communes qui fondent la construction de l'Union européenne et fortement attachés aux valeurs énoncées notre constitution commune: la Convention Européenne pour la Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales de 1950 et la doctrine de la Cour de Strasbourg.⁵

La formation au rôle de magistrat.

En quoi doit consister la formation au rôle du juge ? En matière d'éthique professionnelle et déontologique, une formation explicite par le biais de la transmission de connaissances a peu d'utilité. En ce domaine, la formation relève bien plus de l'exercice raisonné, de la critique des attitudes, d'un débat entre pairs sur les modèles souhaitables, traduits en propositions concrètes.

En revanche, il est possible de concevoir une culture de la fonction. En effet, le juge qui a intériorisé le modèle weberien et qui pense tenir sa légitimité de sa nomination formelle et de sa formation technique, peut penser qu'il est *« la bouche de la loi »*, et incliner à

³ Voir Associationnisme des magistrats, formation du juge et droits fondamentaux, page...

⁴ S Senese

⁵ Ces principes figurent également dans la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne

l'autosuffisance et à l'autoritarisme. En revanche, le juge soucieux des principes et des valeurs qui fondent les normes applicables sait qu'il tient sa légitimité de la son impartialité, de sa équité, de la qualité de sa motivation. Il doit être la conscience de la loi.

La formation peut favoriser cet état d'esprit. Le *case system* suivi dans l' *Escuela Judicial* espagnole et les activités extérieures ont permis une approche nouvelle à de la formation initiale, familiarisant des auditeurs au contexte social dans lequel ils devront prendre les décisions. De même, des expériences de formation en déontologie et en culture de la profession et de l'indépendance ont été mises en place en Italie, où la formation relève d'une commission du Conseil Supérieur de la Magistrature. En matière de déontologie, elle vise à développer la réflexion sur le rôle et la fonction du juge dans la société contemporaine. Elle peut prendre la forme d'une simulation de procès, ou d'un jeu de rôles, qui appellent des critiques, des débats et une réflexion sur le comportement du juge dans la gestion du procès, dans ses relations avec les avocats, les fonctionnaires, les témoins, les experts, les justiciables. Des ateliers de formation, ont réalisés dans des domaines (mineurs, famille, exécutions des peines) où l'organisation du travail nécessite une collaboration entre juges, procureurs et d'autres institutions (notamment, les services sociaux et psychologiques). La complexité des fonctions, l'importance de connaissances extra-juridiques, de l'absence de règles suffisamment précises imposent une réflexion approfondie sur le savoir-faire et le savoir-être.

Une formation pluraliste et ouverte

L'avis émis en 2003 par le Conseil Consultatif des Juges Européens soulignait – sur une proposition de MEDEL – dispose que ? *les associations de juges peuvent également jouer un rôle important en encourageant et facilitant la formation, en travaillant de concert avec un organe judiciaire ou un autre organe indépendant qui en est directement responsable ?*.

La première tâche des associations en matière de formation est d'obtenir une participation institutionnelle active dans l'économie des programmes et aussi dans l'administration des ? coles ou des Centres de formation. Il est également important d'organiser nos propres programmes de formation avec d'autres partenaires du monde judiciaire -ou même extérieurs à ce monde. Ainsi Medel a pu prendre l'initiative d'un colloque à l'Ecole nationale de la magistrature à Bordeaux sur les libertés constitutionnelles face à la culture sécuritaire, ou encore à la *Escuela judicial* de Madrid sur la justice à l'épreuve de la mondialisation.

Par leur implication dans les programmes de formation des écoles ou par leurs propres incitatives, les organisations de magistrats renforcent le caractère pluraliste des formations, permettant la représentation d'opinions diverses : c'est l'occasion pour les magistrats d'avoir conscience de la pluralité des solutions possibles, de sa marge de liberté dans la prise de décision, de la nécessité d'expliquer et de motiver son interprétation de la loi. Ainsi se construit un parcours favorisant les réflexes critiques sur le le droit et son application.

Les associations – et notamment Medel- ont aussi un style ? éloigné de l'académisme. Un grand nombre de réunions, qui n'ont pas de forme pédagogique explicite, concourent ainsi, par les échanges et confrontation des expériences, à la formation de ceux qui y participent.

Évidemment, l'université et les écoles doivent donner une base de connaissances. Mais, les écoles préparent aussi à l'application de ces connaissances : former au savoir-faire, et surtout au savoir-être. La formation ne peut donc se limiter aux techniques de traitement des dossiers, mais mettre le magistrat en condition de prendre ses décisions conformément au système

juridique mais aussi avec la conscience des implications et des conséquences extra-juridiques.

Pour cela l'ouverture vers l'extérieur est aussi un façon de prévenir le risque d'endogamie ? et de reproduction d'un modèle clos de magistrat présenté et intériorisé comme le seul possible. C'est l'occasion d'une réflexion concrète sur ce que la société demande et espère de la justice.

Une formation commune des juges et du parquet.

Au-delà des différentes solutions adoptées par les pays européens en matière de statut du parquet (juge et procureurs partie du même corps judiciaire, séparations des carrières, procureurs qui ne font pas partie du judiciaire) et de formation (formation commune au Portugal, en France ou en Italie ; écoles autonomes en Espagne ...), il est indispensable que tous les magistrats participent à des actions de formations communes centrées notamment sur l'acquisition d'une culture d'impartialité, le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

En effet, la défense de libertés fondamentales ne concerne pas seulement le procès (dirigé par le juge) mais aussi (et peut-être encore plus) les enquêtes qui précèdent le procès (où les procureurs jouent un rôle directeur). En effet, ces enquêtes se déroulent en secret et elles imposent souvent des atteintes aux droits fondamentaux des personnes. Une culture commune entre magistrats du siège et du parquet est la meilleure garantie contre les abus de l'appareil répressif et pour une meilleure sauvegarde des droits et libertés des personnes. Certaines de ces formations pourraient également associer des élèves-avocats.

Le procureur doit avoir une culture professionnelle intégrant l'équilibre entre efficacité des enquêtes et garantie des droits. Par ailleurs, pour les juges, une formation acquise avec les procureurs est aussi essentielle aussi pour comprendre les contraintes d'une gestion efficace de l'instruction et du procès, pour prendre des décisions pertinentes qui prennent en compte les intérêts de la société et des victimes. La fonction de contrôle et de garantie des droits sera exercée avec une efficacité directement proportionnelle à la capacité du juge de comprendre toutes les implications des choix des investigateurs. Une formation commune doit aussi rendre le juge capable de d'imaginer d'autres choix que ceux de la police ou du parquet, permettant de modérer les atteintes aux droits sans porter atteinte à la qualité de l'enquête. C'est pourquoi le juge doit avoir la meilleure expérience pour comprendre et évaluer les techniques d'enquête et les résultats cognitifs. C'est une condition de son indépendance par rapport à tous les acteurs de la procédure.

Le Conseil consultatif des juges européens a rendu en 2006 un avis sur le rôle des juges nationaux dans l'application effective du droit international et européen : *les systèmes juridiques nationaux doivent de plus en plus souvent traiter des questions juridiques de nature internationale, ce qui s'explique à la fois par la mondialisation et par la tendance croissante du droit international et européen à s'intéresser davantage aux relations entre les personnes qu'aux relations entre les Etats. Compte tenu de cette évolution, il est nécessaire de modifier la formation, la pratique et même la culture judiciaires, pour que les juges nationaux puissent rendre la justice en répondant aux besoins et aux aspirations du monde moderne et en respectant les principes juridiques déjà reconnus par les Etats démocratiques. Cette évolution devrait avoir, en premier lieu, des répercussions importantes sur la formation des juges, sur la nature des relations entre les institutions judiciaires internationales et sur la hiérarchie des normes que le juge doit respecter dans le contexte de la multiplication des sources du droit.*

Les magistrats nationaux sont les premiers en charge de l'application du droit européen. C'est un enjeu de connaissance, mais aussi de culture. Les organisations membres de Medel ont su développer dans leurs pays une approche critique des systèmes. La comparaison des droits et des pratiques, la connaissance de la jurisprudence de Luxembourg et surtout de Strasbourg sont de nature à stimuler cette critique. Remettre en cause les pratiques professionnelles, se placer, y compris avec des partenaires non magistrats, d'un point de vue européen pour critiquer les pratiques et les faire évoluer : autant de positions, de débats et de questionnements éthiques, qui ont leur place dans une organisation internationale comme Medel, elle-même formée d'associations et de syndicats déjà engagés dans cette perspective.

Miguel Carmona Ruano, Maria Giuliana Civinini, José Mouraz Lopes